

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1680

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Le donneur peut retirer ce consentement après cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de permettre au donneur de retirer son consentement après un certain délai. Sans quoi, le donneur se verra contraint de subir les conséquences de la révélation de l'identité 18 ans après son don. Il est probable que sa situation personnelle et familiale ait évolué.